

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-ferrand, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VALTOM

1 CHEMIN DES DOMAINES DE BEAULIEU
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20240321-RAP-63-0320-Insp_VALTOM-ISDND-Culhat-OCP2024
Code AIOT : 0005602117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement VALTOM implanté CULHAT 63350 Culhat. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTOM
- CULHAT 63350 Culhat
- Code AIOT : 0005602117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La décharge est exploitée depuis 1977 par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA). En 1988, des travaux de busage du ruisseau de l'Aumône au droit de la décharge sont réalisés ainsi que la construction d'une station d'épuration permettant le traitement des lixiviats avant rejet au milieu naturel et .

L'exploitation du site s'achève en 1995. Au total, environ 1 333 000 tonnes de déchets ont été enfouies, dont 80 % de déchets ménagers.

Suite à l'arrêt de l'exploitation en 1995, le SBA a réalisé l'aménagement final de la décharge comprenant la mise en place d'une couverture en terre végétale d'une épaisseur d'au moins 30 cm, ensemencée de plantes herbacées.

La période de suivi trentenaire de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique a démarré en 1999 après les travaux de réhabilitation jusqu'en 2029.

Par la suite, l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 a fixé diverses prescriptions complémentaires à l'ancienne installation de stockage de déchets (ISDND), notamment le suivi post-exploitation trentenaire qui est réalisé aujourd'hui selon les exigences réglementaires et confié à un prestataire.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2022 autorise le changement d'exploitant et transfère ainsi les dispositions préfectorales en vigueur applicable au site de Culhat du SBA au VALTOM.

Le VALTOM est une collectivité publique en charge, depuis le 1er janvier 2014, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire. A ce titre, et sur demande, il peut prendre à son compte les différentes installations de stockages de déchets en post-exploitation de ses collectivités adhérentes.

Des travaux de réhabilitation des 2 bassins de décantation (défaut d'étanchéité) ont été réalisés par le SBA courant d'année 2023 comprenant notamment l'étanchéification des 2 bassins de décantation, la mise en place d'un filtre pouzzolane dans le 1er bassin, le remplacement de canalisations et le curage des boues. La station d'épuration n'est plus en fonctionnement, les lixiviats recueillis du CET transitent dans les 2 bassins de décantation avant d'être rejetés dans le ruisseau au nord du site, le bois de l'Aumône.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 09/09/1997, article 39 et	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		annexe V		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 4	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le VALTOM a repris la post-exploitation de l'ancienne décharge il y a moins de 2 ans. Dans l'ensemble le contrôle réalisé sur les rejets aqueux de l'installation sont conformes. Toutefois, des mesures sur le respect des fréquences de l'autosurveillance, saisie GIDAF et l'installation d'un compteur de débit et de flux sont à réaliser pour respecter les prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux a été demandé et communiqué préalablement à l'inspection. Il a été mis à jour récemment (janvier 2024). Le réseau d'eau pluviale et celui des lixiviats sont mentionnés ainsi que les points de rejets

associés. Toutefois, le plan à l'échelle A3 est difficilement lisible. Une vue zoomée de la zone des rejets est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier le plan pour détailler la zone des bassins et des rejets au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 et 14

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Art 11 : Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Art 14 : Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Les eaux de ruissellement et les eaux issues de la station d'épuration du site se rejettent au ruisseau du Bois de l'Aumône qui s'écoule au nord du site.

Au droit du point de prélèvement des lixiviats, en sortie du 2e bassin, les eaux présentent de la mousse blanche. Le point de rejet au milieu naturel, dans le cours d'eau Bois de l'Aumône (peu d'eau lors de l'inspection) situé en dehors du site près de la clôture, les eaux sont de couleurs marron-orangée.

La présence de 2 buses sans écoulement interrogent sur le nombre de point de rejet des eaux pluviales au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Clarifiez-le ou les points de rejet des EP au milieu naturel à partir des plans d'archives et actualiser le plan correspondant (Cf constat n°1)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le point de prélèvement des eaux résiduaires est facilement accessible pour un intervenant extérieur. Les prélèvements sont réalisés dans le bassin au moyen d'une canne lorsque il n'y a pas de rejet au milieu naturel.

Le ou les points de rejet des EP situées hors du site, difficilement accessibles du fait de la végétation, ne sont pas prélevées pour analyse (Cf constat suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

«le démarrage de la phase post-exploitation de l'ancienne décharge se situe en 1999. Les mesures de suivi spécifiques à l'ancienne décharge visées à l'arrêté du 15 septembre 2014 sont maintenus jusqu'en 2029.»

AP du 15 septembre 2014:

5.3 Suivi des impacts sur le milieu naturel

Les eaux de ruissellement et les eaux issues de la station d'épuration du site se rejettent au ruisseau du Bois de l'Aumône qui s'écoule au nord du site.

Pour s'assurer que les rejets des installations ne dégradent pas la qualité des eaux de ce ruisseau, le SBA effectuera des prélèvements et des analyses des eaux, en amont et en aval du point de rejet du ruisseau du Bois de l'Aumône dans le ruisseau le Berrier, deux fois par an, en hautes eaux et en basses ou moyennes eaux pendant une phase de rejet de l'installation.

Les points de prélèvements sont proposés par l'exploitant et soumis à l'avis de l'Inspection des installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les analyses porteront sur les paramètres listés pour le contrôle de la qualité des lixiviats avant rejet au milieu naturel.

Ces données sont synthétisées, commentées, comparées aux valeurs réglementaires en vigueur (

Ces données sont synthétisées, commentées, comparées aux valeurs réglementaires en vigueur (SEQ Eau) et présentées sous forme de tableaux.

Art 6.2 Collecte et traitement des lixiviats

«Les lixiviats sont collectés et traités à la station d'épuration dédiée; le suivi des rejets est réglementé par les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 00/03994 du 18 décembre 2000.»

Constats :

Sur la base de données GIDAF, il n'a été saisi aucune auto-surveillance des eaux de ruissellement et lixiviats depuis janvier 2016.

Le VALTOM indique que depuis le transfert de changement d'exploitant acté par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022, il a réalisé en juillet 2023 puis en janvier courant des contrôles de la qualité des rejets de lixiviats. Le rapport d'analyse est présenté en séance.

Toutefois la périodicité de 2 prélèvements et analyses annuelles n'est pas respectée. L'exploitant s'engage à la respecter cette année.

L'exploitant indique que le chemin forestier est inaccessible au niveau des points de prélèvements du ruisseau Le Berrier.

Un contrôle inopiné sur les lixiviats a été réalisé en novembre 2023 par la SOCOTEC.

Aucune auto-surveillance n'est réalisée sur les eaux météoriques. En effet, l'exploitant indique que l'article 5.1 de l'arrêté du 15 septembre 2014 a été abrogé et conduit à ne plus suivre ce type de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer 2 nouveaux points de prélèvement en amont et aval du point de rejet du ruisseau Bois de l'Aumone dans le Berrier afin de poursuivre la surveillance des rejets suivant la périodicité réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2000, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

4.1. Suivi des rejets

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 4.3.

4.2. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4.3. Normes de rejets dans le milieu naturel, valeurs limites et contrôle des rejets

Cf tableau.

(*) Les métaux totaux sont la somme de concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour l'application des dispositions fixées ci-dessus, l'entreprise devra effectuer des mesures de débit permettant d'apprécier les flux rejetés.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les éléments de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Constats :

Les valeurs des paramètres analysés en 2023/07, 2023/11 et 2024/01 sur les lixiviats ne dépassent pas les valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées

ou au préfet.
Constats : Aucune analyse n'est saisie sur GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Saisir l'autosurveillance de l'année précédente et celle réalisée en début d'année sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/09/1997, article 39 et annexe V
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Article 39 L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme sera détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit comprendre au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe V. Article ANNEXE V 1. Données relatives aux rejets Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.
Constats : Le rejet des lixiviats au milieu naturel n'est pas équipé d'un compteur permettant de déterminer le débit et les flux respectifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un compteur de débit au niveau du point de prélèvement des lixiviats en sortie de bassins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant montre en séance le bon de commande signé pour l'analyse des substances PFAS de son site. Le prélèvement est réalisé le jour de l'inspection par le laboratoire d'analyses ABIOLAB-ASPOSAN.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception des résultats d'analyse des substances PFAS, le VALTOM communiquera le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite